



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

**Circulaire 6187**

**du 15/05/2017**

**Enseignement secondaire artistique à horaire réduit**

**Dispositions relatives à l'organisation de l'année scolaire 2017-2018**

#### Réseaux et niveaux concernés

Fédération Wallonie- Bruxelles

Libre subventionné

libre confessionnel

libre non confessionnel)

Officiel subventionné

Niveaux :

#### Type de circulaire

Circulaire administrative

Circulaire informative

#### Période de validité

Du 01/09/2017 au  
30/08/2018

#### Documents à renvoyer

Oui

Date limite :

Voir dates figurant dans la circulaire

**Mot-clé : Enseignement secondaire  
artistique à horaire réduit (ESAHR)**

#### Destinataires de la circulaire

– aux pouvoirs organisateurs de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

– aux chefs d'établissement de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

– aux organisations représentatives des pouvoirs organisateurs de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

– aux membres du service d'Inspection de l'Enseignement artistique ;

– aux organisations syndicales du personnel enseignant.

#### Signataire

Directrice générale Chantal KAUFMANN

Administration : Direction générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

#### Personnes de contact

Service ou Association : Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Nom et prénom	Téléphone	Email
Alain Detrez	02/690.87.26	alain.detrez@cfwb.be
Sylvie Armanelli	02/690.88.33	sylvie.armanelli@cfwb.be
Bureau 4F421 – Rue A. Lavallée, 1 1080 Bruxelles	Fax : 02/690.88.22	esahr@cfwb.be esahr.annexes@cfwb.be

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire porte sur l'organisation générale de l'année scolaire 2017-2018 dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR).

Nous vous demandons de communiquer les données utiles **uniquement au moyen des annexes jointes à la présente circulaire, les documents non conformes n'étant pas validés par l'administration.**

J'attire également votre attention sur le fait que les annexes à renvoyer complétées à l'administration ne doivent être transmises qu'en **un seul exemplaire**. En outre, la **version électronique** de ces documents peut être communiquée à l'adresse [esahr.annexes@cfwb.be](mailto:esahr.annexes@cfwb.be) (cf. précisions dans la circulaire).

En ce qui concerne le corps de la circulaire, peu de changements majeurs ont été apportés à la précédente édition, hormis bien entendu les montants du droit d'inscription et les dates du calendrier scolaire.

Une version électronique de la présente circulaire et de ses annexes peut être téléchargée à l'adresse [www.enseignement.be/circulaires](http://www.enseignement.be/circulaires).

Je vous invite à lire cette circulaire et vous souhaite d'ores et déjà une excellente année scolaire 2017-2018.

La Directrice générale,

Chantal KAUFMANN

## Sommaire

1. Informations générales sur l'ESAHR.....	4
2. Services administratifs chargés de l'ESAHR.....	4
2.1. Heures de visite.....	4
3. Calendrier scolaire.....	5
3.1. Rentrée scolaire.....	5
3.2. Jours de congé.....	5
3.2.1. Obligatoires.....	5
3.2.2. Facultatifs.....	5
3.3. Vacances.....	5
3.4. Nombre de jours de fonctionnement.....	5
3.5. Fin d'année scolaire.....	6
3.6. Vacances annuelles d'été des membres du personnel non chargé de cours.....	6
4. Organisation des cours et horaire du personnel.....	6
4.1. Transfert de périodes de cours entre domaines.....	6
4.2. Cours organisés.....	7
4.3. Grille-horaire du personnel enseignant.....	7
4.4. Horaire du personnel non chargé de cours.....	8
5. Inscription et régularité des élèves.....	8
5.1. Inscription.....	8
5.1.1. Fiche d'inscription.....	8
5.1.2. Parcours artistique de l'élève.....	8
5.1.3. Date limite d'inscription.....	8
5.2. Droit d'inscription.....	9
5.2.1. Date limite de paiement par l'élève.....	9
5.2.2. Versement par le pouvoir organisateur à la Fédération Wallonie-Bruxelles.....	9
5.2.3. Montants.....	9
5.2.4. Cas d'exemption.....	9
5.2.5. Attestations.....	10
5.2.6. Remboursement.....	10
5.3. Conditions d'admission.....	10
5.4. Périodes de cours minimales à suivre par l'élève dans chacun des domaines.....	11
5.5. Présence et assiduité.....	11
5.6. Documents à retourner.....	11
5.6.1. Liste de clôture des inscriptions.....	11
5.6.2. Liste des élèves en ordre de paiement du droit d'inscription.....	12
5.6.3. Liste des élèves réguliers au 31 janvier.....	12
5.6.4. Documents statistiques.....	12
6. Programmes de cours.....	13
6.1. Définitions.....	13
6.2. Rédaction.....	13
6.3. Procédure d'approbation.....	14
7. Subvention des projets d'intervenant.....	14
7.1. Principes généraux.....	14
7.2. Introduction des dossiers.....	14
7.3. Décision de subvention.....	15

## 1. Informations générales sur l'ESAHR

Une information générale sur l'ESAHR, ses structures, son fonctionnement et ses finalités est disponible à l'adresse suivante : [www.enseignement.be/esahr](http://www.enseignement.be/esahr).

## 2. Services administratifs chargés de l'ESAHR

La gestion administrative de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) relève du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Administration générale de l'Enseignement (AGE). Au sein de celle-ci, deux directions générales sont compétentes pour ce secteur d'enseignement :

- la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique (DGENORS), pour l'organisation générale de l'ESAHR ;
- la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné (DGPES), pour la carrière du personnel subventionné de l'ESAHR (personnel directeur et enseignant et personnel auxiliaire d'éducation).

Le tableau ci-dessous reproduit l'organigramme des services du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles compétents pour l'ESAHR :

<b>Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles</b> Secrétaire général : Frédéric DELCOR	
<b>Administration générale de l'Enseignement (AGE)</b> Administrateur général : Jean-Pierre HUBIN	
<b>Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique (DGENORS)</b> Directrice générale : Chantal KAUFMANN	<b>Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné (DGPES)</b> Directrice générale : Lisa SALOMONOWICZ Directeur général adjoint, en charge du service général de la Gestion des Personnels de l'Enseignement Subventionné: Philippe LEMAYLLEUX
<b>Direction de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit</b> Responsable : Alain DETREZ, directeur Adresse : Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 Bruxelles	<b>Service de la Gestion des Personnels de l'Enseignement artistique subventionné</b> Responsable : Pierrette MEERSCHAUT, attachée Adresse : Boulevard Léopold II, 44 1080 Bruxelles 02/413.39.88

La présente circulaire traite uniquement des compétences de la DGENORS.

Sauf précision contraire, le mot « administration », utilisé dans la présente circulaire, désigne donc uniquement les services relevant de cette direction générale.

L'**annexe A** mentionne les coordonnées des agents de la direction de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et des membres du service de l'Inspection de l'Enseignement artistique.

### 2.1. Heures de visite

Les visites à l'administration, direction de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit, se font sur rendez-vous (02/690.87.26 ou [esahr@cfwb.be](mailto:esahr@cfwb.be)).

Lieu de visite : Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles – local 4F421.

### 3. Calendrier scolaire

**Référence réglementaire** : arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les vacances et congés dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit pour l'année scolaire 2017-2018

#### 3.1. Rentrée scolaire

La rentrée scolaire est fixée au 1<sup>er</sup> septembre pour les établissements qui fonctionnent en 40 semaines par an et au plus tard le 15 septembre pour les établissements qui fonctionnent soit en 32 semaines soit en 36 semaines par an.

**Tout jour de congé supplémentaire accordé par le pouvoir organisateur pour des raisons particulières devra être récupéré. Le calendrier mentionnera les jours et dates de fermeture ainsi que ceux auxquels les cours sont donnés en compensation.**

#### 3.2. Jours de congé

##### 3.2.1. Obligatoires

- mercredi 27 septembre 2017 – Fête de la Communauté française de Belgique ;
- mercredi 1er et jeudi 2 novembre 2017 – Toussaint ;
- samedi 11 novembre 2017 – Armistice ;
- lundi 25 décembre 2017 – Noël ;
- lundi 1er janvier 2018 – Nouvel an ;
- dimanche 1 et lundi 2 avril 2018 – Pâques ;
- mardi 1er mai 2018 – Fête du travail ;
- jeudi 10 mai 2018 – Ascension ;
- dimanche 20 et lundi 21 mai 2018 – Pentecôte.

##### 3.2.2. Facultatifs

- du lundi 30 octobre au dimanche 5 novembre 2017 (congé de Toussaint – d'automne) ;
- du lundi 12 février au dimanche 18 février 2018 (congé de Carnaval - de détente) ;

#### 3.3. Vacances

- du lundi 25 décembre 2017 au dimanche 7 janvier 2018 (vacances de Noël - d'hiver) ;
- du lundi 2 avril au dimanche 15 avril 2018 (vacances de Pâques - de printemps).

#### 3.4. Nombre de jours de fonctionnement

Chaque établissement de l'ESADR doit établir son calendrier des jours de fonctionnement pour l'année scolaire.

Ce calendrier sera communiqué à l'administration pour le **30 septembre** au plus tard, à l'attention de Madame Sylvie ARMANELLI (esahr.annexes@cfwb.be), local 4F417, en utilisant le document joint en **annexe B**.

Tout établissement doit, pour l'année scolaire, atteindre un nombre de jours de fonctionnement égal au produit du nombre de jours hebdomadaires d'ouverture par le nombre de semaines de fonctionnement.

Toutefois, pour la présente année scolaire, le nombre de jours de fonctionnement est fixé à **239** pour les établissements qui fonctionnent en 40 semaines à raison de 6 jours par semaine.

Pour les établissements dont la durée de fonctionnement annuel atteint au moins 36 semaines, les jours de suspension visés au point 3.2. seront comptabilisés lorsqu'ils coïncident avec un jour habituel de fonctionnement de l'établissement, même s'ils se placent au cours des vacances d'hiver (Noël) ou de printemps - de Pâques).

L'établissement dont la durée de fonctionnement n'atteint pas 36 semaines peut appliquer les vacances

et congés prévus aux points 3.2. et 3.3. Néanmoins, ne seront comptabilisés comme jours de fonctionnement que les jours de congé obligatoires (3.2.1.), pour autant qu'ils correspondent à un jour habituel de fonctionnement de l'établissement.

### 3.5. Fin d'année scolaire

La date de fin des cours est déterminée par la date de rentrée scolaire et le nombre de jours de fonctionnement prévu dans le calendrier scolaire.

Les vacances d'été commencent le 1er juillet 2018.

### 3.6. Vacances annuelles d'été des membres du personnel non chargé de cours

**Référence réglementaire** : arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation.

Les membres du personnel non chargé de cours bénéficient d'un congé de vacances fixé comme suit :

- les chefs d'établissement : du 6 juillet au 15 août ;
- les sous-directeurs : du 6 juillet au 25 août ;
- les membres du personnel auxiliaire d'éducation : du 1er juillet au 25 août ou du 6 juillet au 31 août.

## 4. Organisation des cours et horaire du personnel

### 4.1. Transfert de périodes de cours

**Référence légale** : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 31, § 4.

Le pouvoir organisateur peut, **pour une année scolaire**, transférer des périodes de cours entre les domaines et établissements qu'il organise, **aux conditions** :

- de garantir les droits du personnel dans le respect des décrets du 1er février 1993 et 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel respectivement de l'enseignement libre subventionné et de l'enseignement officiel subventionné ;
- que ces transferts ne donnent pas lieu à des mises en disponibilité par défaut d'emploi ou à des pertes partielles de charge ;
- que ces transferts ne dépassent pas 8 % de la dotation du domaine d'origine ;

*Remarque* : lorsque ces transferts n'ont pas pour résultat un nombre entier de périodes de cours hebdomadaires, ce résultat est arrondi à l'unité supérieure lorsque la première décimale est égale ou supérieure à 5.

- de motiver l'intention pédagogique et artistique du ou des transfert(s), d'expliquer l'adéquation avec le projet pédagogique et artistique d'établissement, les besoins spécifiques du domaine bénéficiaire ainsi qu'avec l'évolution, les conditions d'enseignement et les besoins spécifiques du domaine d'origine ;
- que la demande soit accompagnée du **procès-verbal** du **Conseil des études** et de celui de la **COPALOC** (pour l'enseignement officiel subventionné) ou de la réunion du **conseil d'entreprise** ou de l'instance de concertation locale ou, à défaut, de la délégation syndicale (pour l'enseignement libre subventionné).

Les demandes de transfert doivent parvenir à l'administration pour le **15 octobre** au plus tard, à l'attention de Monsieur Jean-Claude COPPENS (esahr.annexes@cfwb.be), local 4F421, au moyen du formulaire joint à l'**annexe C**.

**Remarque** : ces transferts doivent être calculés sur la base de la dotation hebdomadaire attribuée à chacun des domaines concernés et non sur la base du nombre de périodes annuelles.

Ces transferts ne sont valables que durant une année scolaire, les périodes transférées appartenant toujours à leur domaine d'origine. Les membres du personnel enseignant bénéficiant de ces périodes sont donc temporaires dans un emploi non vacant dans le domaine bénéficiaire.

## 4.2. Cours organisés

**Référence légale** : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 4, § 5.

Le pouvoir organisateur est tenu d'informer l'administration des changements apportés à la liste des cours organisés lors de l'année scolaire précédente, au moyen de l'**annexe E**.

En conséquence, l'annexe E reprendra les ajouts ou suppressions de cours, de filières ou d'années d'études.

Pour autant que leur organisation reste prévue ultérieurement, les cours ou les filières qui ne pourraient être organisés faute d'un nombre suffisant d'inscriptions pour l'année scolaire en cours ne doivent pas être mentionnés comme supprimés.

L'annexe E doit parvenir à l'administration pour le **15 octobre au plus tard** à l'attention de Monsieur Rudy GENDARME (rudy.gendarme@cfwb.be), local 4F421.

**Remarque** : *Si aucune modification n'est apportée, il convient d'adresser l'annexe E à l'administration avec la mention « néant ».*

## 4.3. Grille-horaire du personnel enseignant

**Référence légale** : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 57, §1<sup>er</sup>.

Chaque établissement adresse à l'administration, **au moyen de l'annexe F1** et pour le **25 octobre au plus tard**, la grille-horaire hebdomadaire du personnel enseignant (professeurs et accompagnateurs). L'**annexe F1 exemple** offre un exemple de grille-horaire.

En ce qui concerne l'organisation des horaires, il convient de rappeler qu'il ne peut y avoir ni chevauchement, ni confusion des prestations rendues par les professeurs de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit avec celles de leurs collègues donnant cours dans l'enseignement fondamental (maternel et primaire) ou dans l'enseignement secondaire de plein exercice, y compris lorsqu'il s'agit d'aménagement des horaires comme prévu dans le cadre du « tiers-temps pédagogique » de l'enseignement primaire.

En aucun cas les élèves de maternelle ou soumis à l'obligation scolaire, qui suivraient des cours artistiques dispensés durant la plage horaire réservée à l'enseignement de plein exercice (en ce compris les moments réservés au délassement ou à la restauration des élèves) ne pourront être comptabilisés comme réguliers et donc être subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, tant pour le calcul des dotations de périodes de cours que pour celui des subventions de fonctionnement.

Toutefois, au cas où les cours dans l'enseignement de plein exercice se termineraient plus tôt que ne le prévoit l'horaire ordinaire (15 heures 30), la présence de ces élèves dans l'ESHR pourra être justifiée moyennant la production d'une attestation fournie par le chef de l'établissement de l'enseignement de plein exercice concerné.

## 4.4. Horaire du personnel non chargé de cours

**Référence légale** : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 57, §1<sup>er</sup>.

L'horaire du personnel de direction et du personnel auxiliaire d'éducation est établi conformément à l'**annexe F2** et communiqué à l'administration pour le **25 octobre au plus tard**.

Les annexes F1 et F2 doivent être transmises à l'attention de Madame Sylvie ARMANELLI

([esahr.annexes@cfwb.be](mailto:esahr.annexes@cfwb.be)), local 4F417.

## 5. Inscription et régularité des élèves

Pour chaque établissement, la dotation de périodes de cours d'un domaine artistique ainsi que le montant des subventions de fonctionnement sont déterminés par le nombre d'élèves réguliers au 31 janvier de l'année scolaire en cours.

La régularité d'un élève est déterminée par l'ensemble des prescrits suivants.

### 5.1. Inscription

#### Permanence du Service de vérification

Durant la période des inscriptions, Messieurs Mohamed TRIKI et Régis GRULOIS, vérificateurs, assureront une permanence afin de répondre aux questions liées aux inscriptions :

Mohamed TRIKI : 02/690 88 25 - 0475/58 28 51 - [mohamed.triki@cfwb.be](mailto:mohamed.triki@cfwb.be)

Régis GRULOIS : 02/690 86 18 - 0470/89 14 73 - [regis.grulois@cfwb.be](mailto:regis.grulois@cfwb.be)

#### 5.1.1. Fiche d'inscription

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 15.

Une fiche unique d'inscription est établie par élève et par année – selon le modèle fixé à l'**annexe G** –, quel que soit le nombre de domaines dans lequel celui-ci s'inscrit. L'établissement veillera à biffer le ou les domaine(s) dans le(s)quel(s) l'élève n'est pas inscrit.

#### 5.1.2. Parcours artistique de l'élève

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 14, § 1er.

La Fédération Wallonie-Bruxelles ne subventionne pas deux fois le même parcours artistique. L'élève ne peut donc pas fréquenter en qualité d'élève régulier un même cours dans un autre établissement artistique subventionné ou organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Par ailleurs, un élève diplômé dans une spécialité ne peut se réinscrire dans cette même spécialité.

La fiche d'inscription (annexe G) questionne le parcours de l'élève, tant dans l'ESADR que dans l'enseignement supérieur artistique (ESA).

#### 5.1.3. Date limite d'inscription

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 11.

La date limite d'inscription est fixée, sans exception, au 30<sup>ème</sup> jour suivant la date de rentrée scolaire. Les élèves inscrits au-delà de cette date ne pourront par conséquent pas être considérés comme réguliers.

## 5.2. Droit d'inscription

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 11, 3°.

Référence réglementaire : arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 1995 fixant le montant du droit d'inscription de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

#### 5.2.1. Date limite de paiement par l'élève

Le droit d'inscription doit être payé par l'élève en une opération **avant le 31 octobre** de l'année scolaire

en cours.

### 5.2.2. Versement par le pouvoir organisateur à la Fédération Wallonie-Bruxelles

Le montant des droits d'inscription perçu par un pouvoir organisateur doit être versé **en une seule opération par établissement**, pour le **15 novembre de l'année scolaire en cours au plus tard**, sur le compte suivant :

Compte des recettes du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (droit d'inscription de l'ESAHR)  
n° BE78 0912 1101 9586  
Gestionnaire du compte : M. Francesco MAÏSOLA, 02/690 87 07 (francesco.maisola@cfwb.be).  
Rue Adolphe Lavallée, 1 – bureau 4F417 à 1080 BRUXELLES

*Remarque* : il convient de mentionner le nom de l'établissement pour lequel le versement est effectué.

### 5.2.3. Montants

Pour l'année scolaire 2017-2018, le montant indexé du droit d'inscription est de :

- **73 €** pour les élèves nés entre le 15 octobre 1999 et le 31 décembre 2005, ces deux dates incluses  
**et**  
pour les personnes<sup>1</sup> inscrites en tant qu'élève ou étudiant régulier dans l'enseignement de plein exercice, secondaire ou supérieur, universitaire ou non, de promotion sociale, secondaire à horaire réduit (CEFA), organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- **181 €** pour les élèves nés avant le 15 octobre 1999.

### 5.2.4. Cas d'exemption

Les élèves répondant à au moins un des critères suivants sont exonérés du droit d'inscription :

- les enfants âgés de moins de 12 ans (nés après le 31 décembre 2005) ;
- les élèves âgés de 12 ans au moins et inscrits dans l'enseignement primaire ;
- les chômeurs complets indemnisés<sup>2</sup> ;
- les élèves à charge d'un chômeur complet indemnisé ayant le statut de chef de ménage reconnu comme tel par l'Office National de l'Emploi (ONEM) ;
- les personnes bénéficiant du revenu d'intégration, ainsi que leurs enfants si ceux-ci font partie du même ménage ;
- les personnes handicapées, ainsi que leurs enfants si ceux-ci font partie du même ménage<sup>3</sup> ;
- les demandeurs d'emploi en période de stage d'insertion professionnelle<sup>4</sup> ;
- les personnes pensionnées sous statut GRAPA ;
- le troisième enfant et les enfants suivants inscrit(s) dans un établissement de l'ESAHR (il s'agit dans ce cas du ou des enfant(s) le(s) moins âgé(s)) ;
- les élèves qui se sont déjà acquittés du droit d'inscription dans un autre établissement de l'ESAHR pour l'année scolaire en cours ;
- les élèves inscrits en Humanités artistiques organisées en collaboration avec des établissements de l'ESAHR<sup>5</sup> ;
- les élèves inscrits dans l'enseignement secondaire artistique de transition ou de qualification, secteur

<sup>1</sup> Ces personnes devront fournir une attestation de l'établissement, qui sera tenue à la disposition du Service de vérification.

<sup>2</sup> Suite à une remarque de la Cour des Comptes, seules les attestations de l'ONEM ou d'un organisme de paiement (CAPAC, organisations syndicales) seront prises en considération (cf. **annexe H4**)

<sup>3</sup> Seules les attestations de l'AViQ., de la COCOF (Service PHARE) ou du Service Public Fédéral Sécurité sociale seront considérées comme valables

<sup>4</sup> Pour ceux-ci, l'annexe **H2** (ACTIRIS) ou l'**annexe H3** (FOREM) sera adressée à l'organisme concerné à la fin de la période d'inscription

<sup>5</sup> La liste de ces établissements figure en annexe **H1** ; l'attestation d'inscription est à remplir selon l'annexe **H7**

10 Beaux-Arts, groupes : arts et sciences, arts plastiques ou danse <sup>6</sup> ;  
- les élèves inscrits dans l'enseignement secondaire professionnel ou technique de transition ou de qualification dans le secteur 6 Arts appliqués, groupes : arts décoratifs, arts graphiques, audiovisuel ou orfèvrerie <sup>7</sup>.

### 5.2.5. Attestations

L'élève qui peut être exempté du droit d'inscription doit fournir à l'établissement un document justificatif attestant que les conditions de l'exemption sont réunies durant les trente jours qui suivent le début de l'année scolaire.

Ainsi et pour tous les cas prévus au point 5.2.4., une attestation telle que précisée sur la fiche d'inscription de l'élève (annexe G) sera tenue à la disposition du Service de vérification.

### 5.2.6. Remboursement

La Fédération Wallonie-Bruxelles ne remboursera pas le montant du droit d'inscription en cas d'abandon, quel qu'en soit le motif.

## 5.3. Conditions d'admission

**Référence légale** : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, articles 8 à 11.

**Référence réglementaire** : arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, annexes n°1 et 2.

Pour fréquenter un cours artistique de base ou complémentaire en qualité d'élève régulier, l'élève doit avoir atteint l'âge minimum requis au 31 décembre qui suit le début de l'année scolaire.

Par ailleurs, l'accès à certains cours peut nécessiter d'avoir fréquenté ou satisfait, le cas échéant, à un ou plusieurs autre(s) cours de base ou complémentaire(s), ou d'en être dispensé par le Conseil de classe et d'admission.

Certaines dispositions particulières s'appliquent uniquement aux cours de base. En effet, l'accès à certains cours de base peut être subordonné à l'acquisition de capacités et aptitudes particulières fixées par le Conseil de classe et d'admission.

En outre, l'élève ne doit pas avoir dépassé un nombre maximum d'années de fréquentation du cours, limité:

- à deux années pour la même année d'études;
- au nombre total d'années d'études organisées dans les filières autres que la filière préparatoire augmenté de trois années scolaires. Cependant, lorsque l'élève commence ses études dans une année autre que celle de début, le nombre maximum d'années de fréquentation est amputé du nombre d'années d'études non suivies.

**L'élève s'engage à suivre toutes les périodes de cours hebdomadaires organisées pour le cours dans lequel il s'inscrit.**

<sup>6</sup> La liste de ces établissements est disponible à l'adresse suivante : <http://www.enseignement.be/index.php?page=25933> ; l'attestation d'inscription est à remplir selon l'annexe H6.

<sup>7</sup> Idem

## 5.4. Périodes de cours hebdomadaires minimales à suivre par l'élève dans chacun des domaines

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, articles 12 à 13.

Référence réglementaire : arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, annexes n°1 et 2.

Le nombre de périodes minimales à suivre par l'élève sur une base hebdomadaire dépend du domaine, de la filière (le cas échéant) et de la nature du cours (de base ou complémentaire).

Lorsque l'élève fréquente uniquement un ou plusieurs cours complémentaire(s), la durée minimale hebdomadaire de fréquentation des cours est fixée par référence au minimum imposé en filière de formation du domaine auquel se rattache(nt) le(s) cours complémentaire(s) concerné(s).

## 5.5. Présence et assiduité

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, articles 11 à 14.

Référence réglementaire : arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juin 1998 fixant les règles de comptabilisation et de justification des présences et absences des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Un registre de fréquentation scolaire est établi **au 1er octobre** par cours organisé et par professeur. Il est dûment tenu jusqu'à la fin de l'année scolaire. Les élèves régulièrement inscrits y sont répertoriés par année d'études et classés par ordre alphabétique. Le registre est établi sur un **support papier relié (le registre ne peut consister en des feuilles volantes assemblées)**. **Les présences sont complétées à la main par le professeur titulaire ou son remplaçant.** Les inscriptions au crayon, les surcharges et les ratures ne sont pas admises.

**Au plus tard à la fin du cours considéré**, le professeur titulaire ou son remplaçant complète le registre de fréquentation en regard de la date du jour soit :

- la présence de l'élève, identifiée par la lettre P ;
- l'absence injustifiée de l'élève, identifiée par la lettre A ;
- l'absence justifiée de l'élève pour raison de santé, identifiée par la lettre M ;
- l'absence justifiée de l'élève résultant de circonstances exceptionnelles (activités parascolaires uniquement), identifiée par la lettre E ;
- l'absence justifiée de l'élève pour cause de difficultés accidentelles de communication, identifiée par la lettre C.

## 5.6. Documents à retourner

### 5.6.1. Liste de clôture des inscriptions

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 11.

La **liste alphabétique des élèves** régulièrement inscrits **au plus tard à la date limite d'inscription (cf 5.1.3.)** doit être envoyée à l'administration pour le **10 octobre** au plus tard (ou le **25 octobre** pour les établissements ayant repris les cours le 15 septembre) au moyen de l'**annexe K0**. Ce document ne doit pas être visé par le pouvoir organisateur. Il doit être envoyé uniquement par voie électronique, sous format « .xls », « .xlsx » ou « .ods » à l'attention de Monsieur Rudy GENDARME, (esahr.annexes@cfwb.be). Les élèves qui ne sont pas repris sur cette première liste ne pourront en aucun cas être ultérieurement considérés comme réguliers.

### 5.6.2. Liste des élèves en ordre de paiement du droit d'inscription

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 11, 3°.

Référence réglementaire : arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 1995 fixant le montant du droit d'inscription de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

L'**annexe K1** concerne la **liste des élèves régulièrement inscrits, portant mention du droit d'inscription dû avant réduction ou exemption, ainsi que du droit d'inscription dû après réduction ou exemption pour chaque élève.**

*Remarque* : le sous-total des montants en euros pour, respectivement, le droit d'inscription plein et le droit d'inscription réduit doit être repris en bas de chacune des pages de l'annexe K1, les totaux généraux étant repris sur la dernière page.

**Il est essentiel que ce document soit envoyé dans le délai prescrit et établi avec le plus grand soin pour que l'administration puisse valider la régularité des inscriptions.**

Un récapitulatif du nombre d'élèves par catégorie d'exemption du droit d'inscription doit être établi selon l'**annexe K2**. **Il doit être visé par le pouvoir organisateur et la direction de l'établissement.**

Les annexes K1 et K2 doivent être transmises pour le **15 novembre au plus tard** à l'attention de Monsieur Rudy GENDARME ([esahr.annexes@cfwb.be](mailto:esahr.annexes@cfwb.be)), local 4F421. **L'annexe K1 peut être envoyée uniquement par voie électronique.**

### 5.6.3. Liste des élèves réguliers au 31 janvier

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 34.

Il est nécessaire, tant pour le calcul de la dotation que pour celui des subventions de fonctionnement, que l'administration soit en possession de données précises relatives à la régularité des élèves à la date du 31 janvier. L'annexe L2 devra par conséquent distinguer les cours suivis par domaine et par filière.

À cet effet, le pouvoir organisateur doit remplir le formulaire joint à l'**annexe L1**, auquel doit être joint un **relevé nominatif des élèves** établi selon le modèle joint à l'**annexe L2**.

*Remarque* : dans l'annexe L2, les élèves doivent être mentionnés par ordre alphabétique. Les sous-totaux de chaque page et le total général de la dernière page doivent comptabiliser le nombre d'élèves par domaine et non le nombre de périodes suivies. Ainsi, les totaux de la dernière page de l'annexe L2 correspondent au total des élèves, mentionné sur l'annexe L1.

Lorsque la régularité d'un élève dépend des périodes de cours régulièrement suivies dans un autre établissement, il convient de compléter la liste des élèves concernés en page 2 de l'annexe L2.

Les attestations fournies par les directions de ces établissements, **datées après le 31 janvier de l'année scolaire en cours**, seront tenues à la disposition du Service de vérification.

**Les annexes L1 et L2 doivent être transmises pour le 10 mars de l'année scolaire en cours, à l'attention de Monsieur Rudy GENDARME ([esahr.annexes@cfwb.be](mailto:esahr.annexes@cfwb.be)), local 4F421.**

### 5.6.4. Documents statistiques

En vue de réaliser des statistiques relatives aux populations scolaires, il est demandé au pouvoir organisateur de remplir le tableau disponible à l'**annexe L3** et de le retourner à l'administration pour le **31 mars au plus tard, à l'attention de Monsieur Rudy GENDARME ([esahr.annexes@cfwb.be](mailto:esahr.annexes@cfwb.be)), local 4F421.**

Le nombre d'élèves réguliers par domaine selon les catégories d'âge et de genre sera renseigné en page 2. Les pages suivantes reprendront le nombre d'élèves par cours.

## 6. Programmes de cours

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 4, § 4.

Référence réglementaire :

- arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;
- arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 fixant les règles d'approbation des programmes de cours dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Tout projet de programme de cours doit être transmis par le pouvoir organisateur à l'administration, qui le soumettra à l'avis du service d'Inspection puis à l'approbation du Ministre.

Une fois son programme approuvé, le cours peut être subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

### 6.1. Définitions

**Programme de cours** : document émanant du pouvoir organisateur, reprenant par spécialité de cours, filière (pour les cours de base) et année ou groupe d'années d'études, les objectifs d'éducation et de formation artistiques, les socles de compétences à atteindre (pour les cours de base) et les contenus.

**Compétence** : aptitude reconnue et évaluée à maîtriser un savoir, un savoir-faire ou une attitude et contribuant à donner un sens aux productions artistiques ainsi qu'à leur réalisation.

**Socle de compétence** : référentiel présentant de manière structurée les compétences de base à atteindre, à exercer et à maîtriser à la fin de chacune des étapes de la formation artistique.

**Objectif d'éducation et de formation artistiques** : but à atteindre par l'organisation d'un cours, conformément aux objectifs définis à l'article 4 du décret du 2 juin 1998 et détaillés aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du 6 juillet 1998.

**Contenu** : matière(s) enseignée(s).

### 6.2. Rédaction

Les **référentiels de compétences** constituent de précieux outils pour l'élaboration de ces programmes. Ils sont disponibles sur les pages web consacrées à l'ESAHR, dans le portail Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ([www.enseignement.be/esahr/](http://www.enseignement.be/esahr/), sous la rubrique « Outils pédagogiques et évaluation »).

Tout renseignement concernant ces référentiels peut être obtenu auprès des Fédérations de pouvoirs organisateurs :

Enseignement officiel subventionné : **Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP)**

Avenue des Gaulois 32, à 1040 Bruxelles

02/736.89.74 / [enseignement@cecp.be](mailto:enseignement@cecp.be)

Contacts : Monsieur **Carlo GIANNONE** ; Monsieur **Frédéric DEBECQ**

02/736.89.74 ou 0486/38.29.18 / [carlo.giannone@cecp.be](mailto:carlo.giannone@cecp.be) ; [frederic.debecq@cecp.be](mailto:frederic.debecq@cecp.be)

Enseignement libre non confessionnel subventionné :

**Fédération des Établissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI)**

Avenue Jupiter, 180 à 1190 Bruxelles

02/527.37.92 / [secretariat@felsi.eu](mailto:secretariat@felsi.eu)

Contact : Monsieur **Yves DECHEVEZ**

0475/95.76.96 / [yves.dechevez@felsi.eu](mailto:yves.dechevez@felsi.eu)

### **6.3. Procédure d'approbation**

Une proposition de programme de cours peut concerner soit l'ouverture d'un nouveau cours soit l'organisation d'un cours déjà existant. La procédure est identique dans les deux cas.

Le projet doit être transmis par courrier recommandé à l'administration **au plus tard le 15 février** précédant sa mise en application, à l'attention de Monsieur Rudy GENDARME ([esahr.annexes@cfwb.be](mailto:esahr.annexes@cfwb.be)), local 4F421.

L'administration soumet l'avis du service de l'Inspection de l'Enseignement artistique au Ministre, qui prend une décision.

En cas de décision négative, le pouvoir organisateur dispose d'un délai de 45 jours ouvrables pour transmettre à l'administration, par courrier recommandé, un nouveau projet de programme de cours. L'administration soumettra l'avis du service de l'Inspection au Ministre sur ce projet reformulé.

**En cas d'organisation d'un nouveau cours, une nouvelle décision négative de la part du Ministre a pour conséquence que le cours concerné ne pourra pas être subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'année scolaire à venir. Lorsqu'une demande de modification de programme de cours est refusée, le dernier programme approuvé reste d'application.**

## **7. Subvention des projets d'intervenant**

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, articles 26, 28, 59 et 99.

### **7.1. Principes généraux**

Sur avis du Conseil des études, le pouvoir organisateur peut faire appel à des intervenants pour dispenser des formations et activités spécifiques non reprises dans le cadre des cours artistiques fixés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 *relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.*

Un intervenant est un membre du personnel qui n'est pas soumis aux dispositions statutaires applicables aux catégories des personnels de l'enseignement et auquel sont attribuées une ou plusieurs charge(s) de cours pour un total de prestations ne pouvant dépasser 320 périodes sur l'ensemble d'une année scolaire.

**Les périodes de cours attribuées aux intervenants sont imputées aux dotations de périodes de cours allouées à l'établissement pour l'année scolaire considérée et limitées à 4 % du total des périodes disponibles. Une période de cours attribuée à un intervenant équivaut à 50 minutes.**

### **7.2. Introduction des dossiers**

Le projet d'organisation de formations ou d'activités spécifiques est introduit par le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement mandaté à cet effet.

Il est transmis à l'administration **au moins 90 jours avant le début présumé de l'activité** et comprend les éléments suivants :

- l'avis du Conseil des études ;
- l'intitulé et le descriptif du projet (objectifs et contenus), ainsi que les raisons pour lesquelles il ne peut être repris dans le cadre des cours artistiques pouvant être organisés ;
- la (les) population(s) scolaire(s) concernée(s) dans l'établissement ;
- le nombre de périodes y consacrées, le programme des activités et la périodicité de celles-ci ;
- les compétences particulières requises pour dispenser les formations ou activités spécifiques ;
- le profil et les références du candidat proposé pour dispenser la charge de cours.

### **7.3. Décision de subvention**

Dans un délai de 60 jours prenant cours à la date de réception du dossier, le Ministre ou son délégué communique, sur avis de l'Inspection, une décision motivée quant au subventionnement de la charge de cours concernée.

En cas de décision négative, les périodes prévues pour la charge de cours restent à la disposition du pouvoir organisateur en vue d'une autre utilisation.

---

***ANNEXES A LA CIRCULAIRE***

## ANNEXE A

Direction de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit  
Rue Adolphe Lavallée, 1, à 1080 BRUXELLES  
02/690.87.26. Fax. : 02/690.88.22.  
[esahr@cfwb.be](mailto:esahr@cfwb.be) - [esahr.annexes@cfwb.be](mailto:esahr.annexes@cfwb.be)

Service de l'Inspection de l'Enseignement artistique  
Boulevard du Jardin Botanique, 20-22, à 1080 BRUXELLES  
02 / 690.80.86

M. Alain DETREZ, directeur  
02/ 690.87.04  
[alain.detrez@cfwb.be](mailto:alain.detrez@cfwb.be)

• Service d'Organisation

Mme Sylvie ARMANELLI

02 / 690.88.33

[sylvie.armanelli@cfwb.be](mailto:sylvie.armanelli@cfwb.be)

M. Jean-Claude COPPENS

02 / 690.87.26

[jean-claude.coppens@cfwb.be](mailto:jean-claude.coppens@cfwb.be)

M. Rudy GENDARME

02 / 690.87.05

[rudy.gendarme@cfwb.be](mailto:rudy.gendarme@cfwb.be)

M. Francesco MAISOLA

02 / 690.87.07

[francesco.maisola@cfwb.be](mailto:francesco.maisola@cfwb.be)

• Service de Vérification

M. Mohamed TRIKI

02 / 690.88.25

0475 / 58.28.51

[mohamed.triki@cfwb.be](mailto:mohamed.triki@cfwb.be)

M. Régis GRULOIS

02/ 690.86.18

0470/89.14.73

[regis.grulois@cfwb.be](mailto:regis.grulois@cfwb.be)

• Chargé de mission

M. Philippe DURANT

02 / 690.87.52

[philippe.durant@cfwb.be](mailto:philippe.durant@cfwb.be)

Mme Claudine SWANN

Inspectrice coordonnatrice de l'Enseignement artistique

Avenue des Bouleaux, 34 à 1170 BRUXELLES

Tél & Fax : 02 / 653.18.66 - 0475 / 78.44.17

[claudine.swann@cfwb.be](mailto:claudine.swann@cfwb.be)

• **Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace**

Mme Hélène MARTIAT

Rue du Moulin, 5 à 5670 MAZEE-VIROINVAL

0477 / 43.71.38

[helene.martiat@cfwb.be](mailto:helene.martiat@cfwb.be)

• **Domaine de la musique**

M. Dominique COSAERT

Rue du Beau-Site, 134 à 7700 MOUSCRON

056 / 34.25.04 - 0477 / 46.58.14

[dominique.cosaert@cfwb.be](mailto:dominique.cosaert@cfwb.be)

M. Pierre KOLP

Chaussée de Boondaël, 338 à 1050 BRUXELLES

0476 / 39.37.95

[pierre.kolp@insp.cfwb.be](mailto:pierre.kolp@insp.cfwb.be)

M. Thierry PASTÉ

Résidence Clé des Champs, 62 à 7110 STREPY-BRACQUEGNIES

064 / 67.39.18

[thierry.paste@cfwb.be](mailto:thierry.paste@cfwb.be)

• **Domaine des arts de la parole et du théâtre**

Mme Sylvie STEPPÉ

Rue des Deux Tours, 99 à 1210 BRUXELLES

0495 / 90.36.66

[sylvie.steppe@cfwb.be](mailto:sylvie.steppe@cfwb.be)

• **Domaine de la danse**

Mme Claudine SWANN

Avenue des Bouleaux, 34 à 1170 BRUXELLES

Tél & Fax : 02 / 653.18.66 - 0475 / 78.44.17

[claudine.swann@cfwb.be](mailto:claudine.swann@cfwb.be)

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

<b>CALENDRIER DES VACANCES, CONGES ET JOURS DE FONCTIONNEMENT</b>
-------------------------------------------------------------------

Etablissement :

**CALENDRIER DES VACANCES ET CONGES :**
**1. Jours de congé obligatoires :**

- mercredi 27 septembre 2017 – Fête de la Communauté française de Belgique ;
- mercredi 1er et jeudi 2 novembre 2017 – Toussaint ;
- samedi 11 novembre 2017 – Armistice ;
- lundi 25 décembre 2017 – Noël ;
- lundi 1er janvier 2018 – Nouvel an ;
- dimanche 1 et lundi 2 avril 2018 – Pâques ;
- mardi 1er mai 2018 – Fête du travail ;
- jeudi 10 mai 2018 – Ascension ;
- dimanche 20 et lundi 21 mai 2018 – Pentecôte.

**1. Jours de congé facultatifs :**

- du lundi 30 octobre au dimanche 5 novembre 2017 (congé de Toussaint – d'automne-) ;
- du lundi 12 février au dimanche 18 février 2018 (congé de Carnaval - de détente).

**2. Vacances :**

- du lundi 25 décembre 2017 au dimanche 7 janvier 2018 (vacances de Noël - d'hiver) ;
- du lundi 2 avril au dimanche 15 avril 2018 (vacances de Pâques - de printemps).

**3. Calendrier de récupération :**

Jour(s) d'ouverture supplémentaire(s) (motif) : .....

Jour(s) de fermeture supplémentaire(s) : .....

**CALENDRIER DES JOURS DE FONCTIONNEMENT :**

Nombre de semaines de fonctionnement : .....

Jour(s) de fermeture hebdomadaire, précisez le(s) jour(s) : .....

 Nombre total annuel de jours de fonctionnement<sup>1</sup> : .....

 1<sup>er</sup> jour de fonctionnement : .....

Dernier jour de fonctionnement : .....

A. Mois	B. Nombre de jours d'ouverture	C. Nombre et identification des jours de suspension facultative et obligatoire	D. Nombre total de jours de fonctionnement : B + C
Septembre			
Octobre			
Novembre			
Décembre			
Janvier			
Février			
Mars			
Avril			
Mai			
juin			

Total : .....

 Pour le pouvoir organisateur :  
*signature et date*

 La Direction :  
*signature et date*

<sup>1</sup> N.B. pour la présente année scolaire, le nombre de jours de fonctionnement est fixé à 239 pour les établissements qui fonctionnent en 40 semaines à raison de 6 jours par semaine.

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

<b>TRANSFERT(S) DE PERIODES DE COURS</b>
------------------------------------------

Le document doit être retourné **UNIQUEMENT** en cas de transfert

Pouvoir organisateur :

Etablissement(s) :

--	--

Toute demande de transfert doit être accompagnée :

- de la copie des procès-verbaux des réunions du Conseil des études (de chaque établissement concerné) ;
- de la copie des procès-verbaux des réunions de la COPALOC ;  
   ou du Conseil d'entreprise, de l'instance de concertation locale ou, à défaut, de la délégation syndicale (pour l'enseignement libre subventionné)
- d'une motivation de l'intention pédagogique et artistique du ou des transfert(s).

	Dotation 2017/2018 avant transfert (en périodes hebdomadaires)	Dotation 2017/2018 après transfert (en périodes hebdomadaires)
<i>Etablissement concerné (si différent)</i>		
Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace :		
Domaine de la musique :		
Domaine des arts de la parole et du théâtre :		
Domaine de la danse :		

Au-delà d'un transfert, détailler la répartition des périodes :

--

 La Direction,  
*Signature et date*

 Le Pouvoir organisateur,  
*Signature et date*

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

## MODIFICATIONS APPORTEES A LA LISTE DES COURS ORGANISES

Etablissement :

--

## 1. NOUVEAUX COURS, NOUVELLES FILIERES OU NOUVELLES ANNEES D'ETUDES ORGANISES

Domaine	Intitulé du cours	Filière et / ou année(s) d'études	Subventionné (oui/non)

## 2. COURS, FILIERES OU ANNEE D'ETUDES SUPPRIMES

Domaine	Intitulé du cours	Filière et / ou année(s) d'études	Subventionné (oui/non)

*Si aucune modification n'est apportée, il convient d'adresser l'annexe E à l'administration avec la mention « néant ».*

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

**HORAIRE DU PERSONNEL ENSEIGNANT**  
 (y compris l'accompagnement)
**EXEMPLE**

Etablissement:

N° FASE: 1111

Sections (adresses):

Académie de Ville-en Fagnes

N°1: Rue des Ecoles 23, 8700 Ville-en Fagnes

N°2: Rue du Pont, 18 8700 Ville-en-Fagnes

N°3: Rue du Moulin, 1 8710 Châteauneuf

N°4: Rue des Arts, 57 8701 Moussu-en-Fagnes

P = Nombre de périodes

n° = Numéro de la section

**Nb. Préciser la filière et l'année d'études pour les cours collectifs****Domaine de la musique**

Nom et prénom de l'enseignant	Cours ou accompagnement	P	Lundi	n°	Mardi	n°	Mercredi	n°	Jeudi	n°	Vendredi	n°	Samedi	n°
Dubois Marie	Formation musicale	12					15h20-16h10 P3 16h10-17h50 F2 18h-19h40 F4	1	16h10-17h50 F1 18h-19h40 FA1	3			9h30-12h Q1	4
Duval Sylvie	Piano	20	15h20-17h50 18h-19h40	2	15h20-17h50 18h-19h40	1			15h20-17h50 18h-19h40	3	15h20-17h50 18h-19h40	2		
	Accompagnement au piano	4					16h10-17h50 18h-19h40	1						

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Je m'engage à avvertir l'administration de toutes les modifications apportées à ce document au cours de l'année scolaire (esahr.annexes@cfwb.be).

Le Directeur,

Fait à

le



Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

**Domaine de la danse**

Nom et prénom de l'enseignant	Cours ou accompagnement	P	Jour: choisir	n°										
		0												

**Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace**

Nom et prénom de l'enseignant	Cours ou accompagnement	P	Jour: choisir	n°										
		0												

Je m'engage à avvertir l'administration de toute modification apportée à ce document au cours de l'année scolaire (esahr.annexes@cfwb.be).

Le Directeur,

Fait à

le

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

<b>HORAIRE DU PERSONNEL NON CHARGE DE COURS</b>
-------------------------------------------------

Etablissement :

--

Fonction, nom et prénom	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Nombre heures/ semaine
Directeur :	De à	de à	de à	de à	de à	de à	de à	
Sous-directeur :	de à	de à	de à	de à	de à	de à	de à	
Surveillant-éducateur :	de à	de à	de à	de à	de à	de à	de à	
Surveillant-éducateur :	de à	de à	de à	de à	de à	de à	de à	
Surveillant-éducateur :	de à	de à	de à	de à	de à	de à	de à	

 Je m'engage à avertir l'administration de toute modification apportée à ce document au cours de l'année scolaire ([esahr@cfwb.be](mailto:esahr@cfwb.be)).

Le Directeur :

Fait à

le

**FICHE D'INSCRIPTION**

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

**ETABLISSEMENT :** \_\_\_\_\_ **Date de l'inscription :** \_\_\_\_\_ **Première inscription / Réinscription**
**DOMAINE** (*biffer les mentions inutiles*):      Arts plastiques      Musique      Arts de la parole      Danse

**ELEVE :**  
 Nom : ..... Prénom : ..... H / F    Numéro national : .....  
 Rue et n° : ..... Code Postal : ..... Localité : .....  
 Téléphone : ..... ou ..... Courriel : .....

**ETUDES ARTISTIQUES :**

Etudes artistiques déjà suivies et/ou en cours dans un autre établissement d'enseignement artistique (ESAHR ou ESA) :

--

*Je m'engage à ne pas m'inscrire dans un même cours auprès d'un autre établissement d'enseignement artistique subventionné ou organisé par la Communauté française (CF).*

COURS auxquels l'élève est inscrit	Filière	Année	Période(s)

**DROIT D'INSCRIPTION** (conformément à l'arrêté du 20/11/1995) :

*Chaque dossier doit contenir une copie d'un document d'identité attestant de la date de naissance de l'élève.*

Situation de l'élève :	Document complémentaire :	A payer
moins de 12 ans/né(e) après le 31 décembre 2005		0
plus de 12 ans et inscrit dans l'enseignement primaire	attestation de l'école primaire fréquentée	0
chômeur complet indemnisé	attestation de l'ONEm ou d'un organisme de paiement (CAPAC – syndicats), <b>annexe H4</b>	0
à charge d'un chômeur complet indemnisé ayant le statut de chef de ménage reconnu par l'ONEm	attestation de l'ONEm ou d'un organisme de paiement (CAPAC – syndicats), <b>annexe H4</b> + composition de ménage	0
bénéficiant du revenu d'intégration	attestation du CPAS	0
enfant à charge d'un bénéficiaire du revenu d'intégration	attestation du CPAS + composition de ménage	0
Handicapé(e)	attestation du Service public fédéral Sécurité sociale, de l'AViQ (Wallonie) ou du Service PHARE (Bruxelles)	0
à charge d'une personne handicapée	attestation du SPF Sécurité sociale, de l'AViQ (Wallonie) ou du Service PHARE (Bruxelles) + composition de ménage	0
demandeur d'emploi en période de stage d'insertion professionnelle	attestation du FOREM ou d'ACTIRIS (respectivement, les <b>annexes H3 et H2</b> ) ou du VDAB	0
pensionné(e) sous statut GRAPA	attestation de l'Office national des pensions	0
troisième enfant et les enfants suivants inscrit(s) dans un établissement de l'ESAHR (enfant(s) le(s) moins âgé(s))	preuve des inscriptions pour les 2 enfants plus âgés + composition de ménage	0
s'étant acquitté du droit d'inscription dans un autre établissement de l'ESAHR	attestation officielle ( <b>annexe H5</b> ) émanant de l'établissement de l'ESAHR	0
inscrit en humanités artistiques dans l'ESAHR	attestation d'inscription en qualité d'élève régulier dans l'enseignement de plein exercice, secondaire ou supérieur, universitaire ou non, de promotion sociale, secondaire à horaire réduit (CEFA, organisé ou subventionné par la CF)	0
inscrit dans l'enseignement secondaire artistique de transition ou de qualification du secteur 10 : Beaux-Arts, groupes : Arts et sciences, Arts plastiques ou Danse	attestation de l'établissement d'enseignement secondaire ( <b>annexe H6</b> )	0
inscrit dans l'enseignement secondaire technique de transition ou de qualification ou dans l'enseignement professionnel du secteur 6 : Arts appliqués, groupes : Arts décoratifs, Arts graphiques, Audiovisuel ou Orfèvrerie	attestation de l'établissement d'enseignement secondaire ( <b>annexe H6</b> )	0
né(e) entre le 15 octobre 1999 et le 31 décembre 2005 inclus		<b>73 €</b>
inscrit dans l'enseignement obligatoire, supérieur ou de promotion sociale organisé ou subventionné par la Communauté française	attestation d'inscription en qualité d'élève régulier dans l'enseignement de plein exercice, secondaire ou supérieur, universitaire ou non, de promotion sociale, secondaire à horaire réduit (CEFA, organisé ou subventionné par la CF)	<b>73 €</b>
autre cas né(e) avant le 15 octobre 1999		<b>181 €</b>

Signature de l'élève majeur ou du responsable (Nom et prénom : \_\_\_\_\_) : \_\_\_\_\_

## FICHE D'INSCRIPTION

## Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

---

Conformément à la loi du 08/12/1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données à caractère personnel renseignées sur cette fiche (ainsi que ses documents annexes) sont enregistrées et traitées par l'établissement dont mention sur la présente fiche d'inscription, dans la stricte finalité de l'administration des élèves.

Ces données seront transmises à la Fédération Wallonie-Bruxelles, pouvoir subventionnant et de contrôle pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Conformément à la loi, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit non seulement auprès de l'établissement précité mais également auprès de la Direction de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, situé rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles (esahr@cfwb.be).

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

ETABLISSEMENTS DE PLEIN EXERCICE ORGANISANT LES HUMANITES ARTISTIQUES EN COLLABORATION AVEC DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT		
Etablissements – ESAHR	Etablissements – plein exercice	Options organisées
<p><b>CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ARTHUR GRUMIAUX</b> Rue Adolphe Biarent 6000 CHARLEROI Tel. 071 / 31.05.37 Fax 071 / 32.61.65</p>	<p><b>INSTITUT SAINT-ANDRE</b> Rue du Parc, 6 6000 CHARLEROI</p> <p><b>ATHENEE ROYAL VAUBAN</b> Rue Emile Tumelaire, 12 6000 CHARLEROI</p>	<p>Musique Arts de la parole et du théâtre <i>Formation artistique transdisciplinaire en tronc commun</i></p> <p>Musique Arts de la parole et du théâtre <i>Formation artistique transdisciplinaire en tronc commun</i></p>
<p><b>ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE LA DANSE, ET DES ARTS DE LA PAROLE de COURT-SAINT-ETIENNE et OTTIGNIES – LOUVAIN-LA-NEUVE</b> Rue des Ecoles, 32 1490 COURT-SAINT-ETIENNE Tel. 010 / 61.42.36 Fax 010 / 61.57.63</p>	<p><b>LYCEE MARTIN V.</b> Rue du Collège, 3 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE</p> <p><b>ATHENEE ROYAL DE RIXENSART</b> Rue Albert Croy 1330 RIXENSART</p> <p><b>INSTITUT TECHNIQUE PROVINCIAL</b> Avenue Paul Henricot, 1 1490 COURT-SAINT-ETIENNE</p>	<p>Danse Arts de la parole et du théâtre</p> <p>Arts de la parole et du théâtre</p> <p><i>Formation artistique transdisciplinaire en tronc commun « Musique – Danse – Théâtre – Arts Plastiques »</i></p>
<p><b>ACADEMIE DE MUSIQUE GRETRY</b> Boulevard de la Constitution, 81 4020 LIEGE Tél. 04 / 342.61.60 Fax 04/ 342.03.66</p>	<p><b>ATHENEE ROYAL de FRAGNEE</b> Rue des Rivageois, 2 4000 LIEGE</p> <p><b>ATHENEE ROYAL LIEGE ATLAS</b> Quai Saint-Léonard, 80 4000 LIEGE</p>	<p>Danse</p> <p>Arts de la parole et du théâtre</p>
<p><b>CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DE HUY</b> Quai d'Arona, 5 4500 HUY Tél. 085 / 21.32.31 Fax 085 / 25.43.70</p>	<p><b>ATHENEE ROYAL DE HUY</b> Quai d'Arona, 5 4500 HUY</p> <p><b>ATHENEE ROYAL D'ANDENNE</b> Rue Henin, 4 5300 ANDENNE</p>	<p>Arts de la parole et du théâtre</p> <p>Arts de la parole et du théâtre</p>

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Etablissements – ESAHR	Etablissements – plein exercice	Options organisées
<p><b>ACADEMIE DE MUSIQUE D'IXELLES</b> Musique, Arts de la parole et Mouvement Avenue des Eperons d'Or, 16 1050 BRUXELLES Tél. 02 / 515.78.32 Fax 02 / 515.78.35</p>	<p><b>ATHENEE « Charles JANSENS »</b> Place de Londres, 5 1050 BRUXELLES</p> <p><b>CENTRE SCOLAIRE « MA CAMPAGNE »</b> Rue Africaine, 3 1050 BRUXELLES</p> <p><b>INSTITUT STE-MARIE – ST-ANTOINE</b> Rue E. Feron, 9 1060 BRUXELLES</p>	<p>Arts de la parole et du théâtre</p> <p>Arts de la parole et du théâtre</p> <p>Arts de la parole et du théâtre</p>
<p><b>ACADEMIE DE MUSIQUE DE MONS</b> Rue des Cinq Visages, 6 7000 MONS Tél. 065 / 56.11.00 Fax : 065 / 56.11.04</p>	<p><b>ATHENEE ROYAL « Jean D'AVESNES »</b> Avenue Gouverneur E. CORNEZ, 1 7000 MONS</p>	<p>Arts de la parole et du théâtre</p>
<p><b>CONSERVATOIRE BALTHASAR- FLORENCE DE NAMUR</b> Avenue Bourgmestre J. Materne, 162 5100 JAMBES Tél. 081 / 24.85.30 Fax 081 / 24.85.39</p>	<p><b>IATA</b> <b>(Institut d'enseignement des arts, techniques, sciences et artisanats)</b> Rue de la Montagne, 43a 5000 NAMUR</p>	<p>Arts de la parole et du théâtre</p>



Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

**ATTESTATION visant à l'exemption du droit d'inscription**

**Elèves inscrits comme demandeurs d'emploi en période de stage d'insertion professionnelle**  
(Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 1998, article 3, 8°)

Dénomination de l'établissement : .....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
Adresse : .....  
.....  
.....  
Personne de contact : .....  
.....  
.....  
Numéro de téléphone : .....  
Numéro de fax : .....

Demande d'attestation à envoyer à ACTIRIS

Boulevard Anspach, 65  
1000 BRUXELLES

Madame, Monsieur,

Je vous remercie de bien vouloir confirmer que les élèves repris dans la liste ci-jointe sont bien inscrits à ACTIRIS en tant que **demandeurs d'emploi en période de stage d'insertion professionnelle** au plus tard à la date :

- du 30 septembre 2017 <sup>(1)</sup>
- du 15 octobre 2017 <sup>(2)</sup> (*biffer la mention inutile*)

<sup>(1)</sup> pour les établissements dont l'année scolaire commence le 1<sup>er</sup> septembre.

<sup>(2)</sup> pour les établissements dont l'année scolaire commence le 15 septembre.



**FÉDÉRATION**  
WALLONIE-BRUXELLES

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

N° ordre	Nom et prénom	Adresse	N° national
01.			
02.			
03.			
04.			
05.			
06.			
07.			
08.			
09.			
10.			
11.			
12.			
13.			
14.			
15.			
16.			
17.			
18.			
19.			
20.			
21.			
22.			
23.			
24.			
25.			
26.			
27.			
28.			
29.			
30.			
31.			
32.			
33.			
34.			
35.			
36.			
37.			
38.			
39.			
40.			

Pour l'établissement scolaire :

Date :

Nom et signature :

Cachet de l'établissement :



Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

N° ordre	Nom et prénom	Adresse	N° national
01.			
02.			
03.			
04.			
05.			
06.			
07.			
08.			
09.			
10.			
11.			
12.			
13.			
14.			
15.			
16.			
17.			
18.			
19.			
20.			
21.			
22.			
23.			
24.			
25.			
26.			
27.			
28.			
29.			
30.			
31.			
32.			
33.			
34.			
35.			
36.			
37.			
38.			
39.			
40.			

Pour l'établissement scolaire :  
Date :

Nom et signature :

Cachet de l'établissement :

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

**ATTESTATION visant à l'exemption du droit d'inscription**  
**Elèves inscrits comme chômeurs complets indemnisés**  
(Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20/11/1995, article 3, 2°)

Dénomination de l'organisme : .....

Adresse : .....

Numéro de téléphone : .....

Je soussigné, (fonction(s)) ....., certifie que :

Nom, Prénom : .....

Adresse : .....

Numéro national : .....

est en **chômage complet indemnisé** depuis le ..... jusqu'à ce jour.

Je certifie, par ailleurs, que l'intéressé(e) a : — le statut de chef de ménage reconnu par l'ONEM \*.  
— n'a pas le statut de chef de ménage reconnu par l'ONEM \*

\* *biffer la mention inutile*

Fait à ....., le .....

Signature (et cachet de l'organisme) :

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

**ATTESTATION visant à l'exemption du droit d'inscription**  
**Elèves régulièrement inscrits dans un établissement de l'ESAHR**

Etablissement :

Je soussigné ....., Directeur de l'établissement, certifie que l'élève  
..... est inscrit, pour l'année scolaire 2017/2018, au(x) cours de :

	Intitulé cours	Filière	Année	Période(s)
Cours de base				
Cours complémentaire(s)				

s'est acquitté du droit d'inscription pour un montant de 73 €

s'est acquitté du droit d'inscription pour un montant de 181 €

bénéficie d'une condition d'exemption

Je joins à la présente attestation, le cas échéant :

- Une copie du document attestant de la situation d'exemption ou de réduction ;
- Une copie du parcours artistique de l'élève.

Date :

Signature :

*N.B. : une copie de la présente attestation doit rester à l'académie dans le dossier de l'élève.*

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

**ATTESTATION visant à l'exemption du droit d'inscription**

**Elèves inscrits dans une option relevant du secteur 6 ou 10**

Etablissement :

Je soussigné(e) ....., Directeur de l'établissement susmentionné, certifie que  
l'élève.....est inscrit, pour l'année scolaire 2017/2018, en :

Secteur 6 – Arts appliqués    Arts décoratifs    Arts graphiques    Audiovisuel    Orfèvrerie

Secteur 10 – Beaux-Arts    Arts-Sciences    Arts plastiques    Danse

Date :

Signature :

*NB : l'exemplaire original de cette attestation doit rester dans le dossier d'inscription de l'élève.*



Enseignement secondaire artistique à horaire réduit Cette liste peut être envoyée **uniquement** par voie électronique à l'adresse [esahr.annexes@cfwb.be](mailto:esahr.annexes@cfwb.be)

**LISTE DE CLÔTURE DES INSCRIPTIONS**

Etablissement:

N°	Nom et prénom de l'élève	Date de naissance
1		
2		
3		





Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Etablissement :

--

Situation de l'élève	Nombre d'élèves	Montant total du droit d'inscription
moins de 12 ans/né(e) après le 31/12/2005		0 €
plus de 12 ans et inscrit dans l'enseignement primaire		
chômeur complet indemnisé		
à charge d'un chômeur complet indemnisé ayant le statut de chef de ménage reconnu par l'ONEM		
bénéficiant du revenu d'intégration		
enfant à charge d'un bénéficiaire du revenu d'intégration		
Handicapé(e)		
à charge d'une personne handicapée		
demandeur d'emploi en période de stage d'insertion professionnelle		
pensionné(e) sous statut GRAPA		
troisième enfant et les enfants suivants inscrit(s) dans un établissement de l'ESAHR (enfant(s) le(s) moins âgé(s))		
s'étant acquitté du droit d'inscription dans un autre établissement de l'ESAHR		
inscrit en humanités artistiques dans l'ESAHR		
inscrit dans l'enseignement secondaire artistique de transition ou de qualification du secteur 10 : Beaux-Arts, groupes : Arts et sciences, Arts plastiques ou Danse		
inscrit dans l'enseignement secondaire technique de transition ou de qualification ou dans l'enseignement professionnel du secteur 6 : Arts appliqués, groupes : Arts décoratifs, Arts graphiques, Audiovisuel ou Orfèvrerie		
payant 73 €, né entre le 15/10/1999 et le 31/12/2005		
payant 73 €, inscrit dans un enseignement subventionné ou organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles		
payant 181 €		
<b>Totaux :</b>		

Pour le pouvoir organisateur :

La Direction de l'établissement :

Nom et prénom :

Qualité :

Date et Signature :

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

**ELEVES REGULIERS AU 31 JANVIER 2018**

**Etablissement :**

--

**Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace**

	Nombre d'élèves				
Préparatoire	<table border="1" style="display: inline-table; width: 100px; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> </tr> </table>				
Autres filières	<table border="1" style="display: inline-table; width: 100px; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> </tr> </table>				
<b>Total</b>	<table border="1" style="display: inline-table; width: 100px; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> </tr> </table>				

**Domaine de la musique**

	Nombre d'élèves				
Préparatoire	<table border="1" style="display: inline-table; width: 100px; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> </tr> </table>				
Autres filières	<table border="1" style="display: inline-table; width: 100px; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> </tr> </table>				
<b>Total</b>	<table border="1" style="display: inline-table; width: 100px; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> </tr> </table>				

**Domaine des arts de la parole et du théâtre**

	Nombre d'élèves				
Préparatoire	<table border="1" style="display: inline-table; width: 100px; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> </tr> </table>				
Autres filières	<table border="1" style="display: inline-table; width: 100px; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> </tr> </table>				
<b>Total</b>	<table border="1" style="display: inline-table; width: 100px; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> </tr> </table>				

**Domaine de la danse**

	Nombre d'élèves				
Préparatoire	<table border="1" style="display: inline-table; width: 100px; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> </tr> </table>				
Autres filières	<table border="1" style="display: inline-table; width: 100px; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> </tr> </table>				
<b>Total</b>	<table border="1" style="display: inline-table; width: 100px; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> </tr> </table>				

<p><b>Certifié conforme et véritable,</b></p> <p><b>La Direction</b>                      <b>Le Pouvoir organisateur</b></p> <p><i>Date et signature</i>                      <i>Date et signature</i></p>	<p><b>Cadre réservé au service de vérification :</b></p> <p>Vu pour contrôle, le service de vérification :</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------





Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

TABLEAUX STATISTIQUES

Etablissement :

Nombre de semaines d'ouverture de l'établissement :  semaines

Eventuellement d'un domaine de l'établissement (à préciser) :  semaines

**CERTIFIE SINCERE ET EXACT :**

Le représentant du Pouvoir organisateur :

Nom et prénom :

Qualité :

Date :

Signature :

Le directeur de l'établissement :

Nom et prénom :

Date :

Signature :

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

**1. ELEVES REGULIERS AU 31 JANVIER 2018**

	Domaine de la Musique		Domaine des Arts de la Parole et du Théâtre		Domaine de la Danse		Domaine des Arts plastiques, visuels et de l'espace		Total général des domaines	
	P	AF	P	AF	P	AF	P	AF	P	AF
5 à 11 ans										
12 à 17 ans										
18 ans et plus										
<b>Totaux</b>										

Remarque : P : filière préparatoire

AF : autres filières

**2. REPARTITION PAR SEXE**

	Domaine de la Musique		Domaine des Arts de la Parole et du théâtre			Domaine de la Danse			Domaine des Arts plastiques, visuels et de l'espace			Total général des domaines		
	P	AF		P	AF		P	AF		P	AF		P	AF
H			H			H			H			H		
F			F			F			F			F		
<b>Totaux</b>														

DOMAINE DE LA MUSIQUE

1. COURS DE BASE	Elèves réguliers au 31 janvier 2018			
	Filière préparatoire	Autres filières		Total
		Enfants	Adultes	
1.1. Formation musicale				
1.2. Formation instrumentale et vocale				
1.2.1. Instruments classiques				
- accordéon				
- basson				
- clarinette et saxophone				
- clavecin et claviers				
- contrebasse				
- cor et trompe de chasse				
- flûte traversière et piccolo				
- guitare				
- harpe				
- hautbois et cor anglais				
- orgue et claviers				
- percussions				
- piano et claviers				
- trombone et tuba				
- trompette				
- violon et alto				
- violoncelle				
1.2.2. Instruments anciens				
- clavecin				
- cornemuse et musette				
- flûte à bec				
- hautbois				
- luth et mandoline				
- traverso				
- viole de gambe				
- violon baroque				
- violoncelle baroque				

DOMAINE DE LA MUSIQUE

	Elèves réguliers au 31 janvier 2018			
	Filière préparatoire	Autres filières		Total
		Enfants	Adultes	
<b>1.2.3. Formation instrumentale jazz</b>				
- claviers				
- cordes				
- percussions				
- vents				
<b>1.2.4. Formation vocale chant</b>				
<b>1.2.5. Formation vocale jazz</b>				
<b>2. COURS COMPLEMENTAIRES</b>				
- art lyrique				
- chant d'ensemble				
- claviers pour chanteurs				
- écriture musicale - analyse				
- ensemble instrumental				
- ensemble jazz				
- expression corporelle				
- formation générale jazz				
- guitare d'accompagnement				
- histoire de la musique - analyse				
- lecture à vue-transposition				
- musique de chambre instrumentale				
- musique de chambre vocale				
- rythmique				
- musique électroacoustique				
- pratique des rythmes musicaux du monde				
- improvisation				
- instruments patrimoniaux				

DOMAINE DES ARTS DE LA PAROLE ET DU THEATRE

	Elèves réguliers au 31 janvier 2018			
	Filière préparatoire	Autres filières		Total
		Enfants	Adultes	
<b>1. COURS DE BASE</b>				
- art dramatique, spécialité interprétation				
- déclamation, spécialité interprétation				
- diction, spécialité éloquence				
- formation pluridisciplinaire				
<b>2. COURS COMPLEMENTAIRES</b>				
- art dramatique, spécialité atelier d'applications créatives et techniques du spectacle				
- déclamation, spécialité atelier d'applications créatives et techniques du spectacle				
- diction, spécialité atelier d'applications créatives et techniques du spectacle				
- diction, spécialité orthophonie théorique et pratique				
- expression corporelle				
- histoire de la littérature				
- histoire du théâtre				
-art dramatique, spécialité techniques de base				
- déclamation, spécialité techniques de base				
- diction, spécialité techniques de base				

DOMAINE DE LA DANSE

	Elèves réguliers au 31 janvier 2018		
	Filière préparatoire	Autres filières	Total
<b>1. COURS DE BASE</b>			
- danse classique			
- danse contemporaine			
- danse jazz			
<b>2. COURS COMPLEMENTAIRES</b>			
- danse classique, spécialités : - expression chorégraphique - barre au sol - danse de caractère ou traditionnelle - danse pour garçons - répertoire - pointes - étude du mouvement - histoire de la danse			
- danse contemporaine, spécialités : - expression chorégraphique - barre au sol - répertoire - étude du mouvement - histoire de la danse			
- danse jazz, spécialités : - expression chorégraphique - barre au sol - répertoire - claquettes - étude du mouvement - histoire de la danse			

DOMAINE DES ARTS PLASTIQUES, VISUELS ET DE L'ESPACE

		Elèves réguliers au 31 janvier 2018			
1. COURS DE BASE		Filière Préparatoire A :			Total
- formation pluridisciplinaire					
		F. Formation B :	F. Qualification C1 :	F. Transition C2/C3:	Total
		Qualification C1 :	Transition Courte C2 :	Transition Lg C3 :	Total
- aménagement, spécialités :	ensemblier – décorateur / décoration				
	design				
	scénographie				
- arts du feu, spécialités :	poterie				
	céramique				
	métal				
	art du verre				
- arts monumentaux					
- création textile					
- stylisme, parures et masques					
- image imprimée, spécialités :	gravure				
	lithographie				
	sérigraphie				
	photographie				
	cinéma d'animation				
	cinégraphie				
	infographie				
	vidéographie				

DOMAINE DES ARTS PLASTIQUES, VISUELS ET DE L'ESPACE

		Elèves réguliers au 31 janvier 2018			
1. COURS DE BASE		C1 :	C2 :	C3 :	Total
- métiers d'art, spécialités :	ferronnerie				
	ébénisterie				
	art du livre : reliure-dorure				
	joaillerie - bijouterie				
	vitrail				
	restauration d'œuvres et d'objet d'art				
- recherches graphiques et picturales, spécialités :	dessin				
	peinture				
	illustration et bande dessinée				
	publicité et communication visuelle				
	arts numériques				
	arts du livre : typographie et étude de la lettre				
- volumes, spécialités :	sculpture				
	céramique sculpturale				
- Création transdisciplinaire					
<b>Total général :</b>					

2. COURS COMPLEMENTAIRES		Total
- histoire de l'art et analyse esthétique		
- techniques artistiques, spécialités :	dessin d'architecture et maquettisme	
	dessin technique	
	technologie de la photographie	
	technologie du verre	
	technologie des métaux	
	technologie de la terre et des émaux	
<b>Total général :</b>		